

GE_GERICHTE A/1344/2004 vom 24. Oktober 1999

GE Cour de justice, 1999-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1344_2004

FR: GE_GERICHTE A/1344/2004 du 24 octobre 1999

IT: GE_GERICHTE A/1344/2004 del 24 ottobre 1999

Regeste

Commination de faillite, for de la poursuite, notification | LP.4, LP.66.2, LP.64, LP.32.2

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes formées en vertu de la LP (art. 10 al. 1 LaLP), en particulier contre la notification d'une commination de faillite, qui est une mesure sujette à plainte (art. 17 al. 1 LP). En tant que débitrice menacée de faillite par cet acte, la plaignante a qualité pour former plainte. Il sied de préciser dans ce contexte que c'est en réalité A_____SA qui est plaignante, représentée par sa succursale, A_____SA T, succursale de Genève, et non cette dernière, qui, en tant que succursale, n'a pas la personnalité juridique et n'a donc la capacité ni d'ester en justice ni d'être poursuivie (ATF 7B.249/2001 du 26 novembre 2001; ATF 120 III 11 consid. 1a; ATF 117 II 85 consid. 3 ; DCSO/378/03 consid. 2 du 18 septembre 2003 ; DCSO/285/03 du 9 juillet 2003 dans la cause A/424/2003 ; Roland Ruedin , Droit des sociétés, Berne 1999, n° 2228 ; Ernest F. Schmid , in SchKG I, ad art. 50 n° 17). La présente plainte satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 13 al. 1 et 2 LP). Eu égard à l'issue qu'il y a lieu de lui donner, la Commission de céans laissera ouverte la question de savoir si elle a été formée en temps utile (consid. 3). 2.a. Si la commination de faillite considérée en l'espèce a bien été établie par l'office du for de la poursuite, soit l'Office de Genève, sa notification a été déléguée à l'office du lieu de domicile de la personne à laquelle cet acte de poursuite devait être remis selon les formes prévues pour la notification de tels actes, à savoir à l'Office de la Sarine. En l'espèce, c'est la notification elle-même qui est contestée, autrement dit la façon dont l'office chargé de l'entraide a procédé, et non l'établissement de la commination de faillite. Or, cet office-ci n'est pas soumis à la surveillance de la Commission de céans. 2.b. L'art. 4 LP règle, à son premier alinéa, le devoir d'entraide des offices des poursuites et des faillites, tandis qu'à son second alinéa, il autorise les organes de l'exécution forcée à procéder à des actes de leur compétence en dehors de leur arrondissement « si l'office compétent à raison du lieu y consent » mais exclut cependant de cette possibilité et réserve ainsi à ce seul office l'accomplissement d'actes déterminés, énumérés exhaustivement, dont « la notification des actes de poursuite autrement que par la poste » (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 4 n° 5, 11, 13 et 19). En matière de notification, l'art. 66 al. 2 LP prévoit par ailleurs que lorsque le débiteur ne demeure pas au for de la poursuite, la notification a lieu « par l'entremise de l'office du domicile ou par la poste » si le poursuivi n'a pas indiqué à qui ou en quel lieu les actes doivent lui être remis (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 66 n° 22 ss ; Paul Angst , in SchKG I, ad art. 66 n° 3). L'office requis de prêter son concours agit sur délégation de l'office requérant. En cas de plainte, l'autorité de surveillance compétente est celle de l'office requérant si

c'est la légalité ou l'opportunité de l'acte à accomplir qui est contestée, mais c'est celle de l'office requis si c'est l'exécution même de cet acte par l'office requis qui est l'objet de la plainte (ATF 96 III 93 consid. 1; ATF 91 III 81; DCSSO/372/04 consid. 3.a du 8 juillet 2004; Kurt Amonn / Fridolin Walther, Grundriss, 7^{ème} éd., Berne 2003, § 6 n° 30; Markus Roth, in SchKG I, ad art. 4 n° 4). 2.c. En l'espèce, d'après la plaignante, la notification litigieuse serait intervenue par l'entremise de La Poste. Pour le cas où cela se confirmerait, il n'en faudrait pas moins retenir que La Poste aurait été requise de procéder à cette notification par l'Office de la Sarine, dans le cadre de l'entraide sollicitée auprès de ce dernier par l'Office de Genève, et non directement par l'Office de Genève. Aussi faut-il en déduire que la Commission de céans n'est pas compétente pour statuer sur la présente plainte, quand bien même La Poste aurait pu être chargée de cette notification directement par l'Office de Genève. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'un office des poursuites qui charge La Poste de notifier un acte de poursuite n'est pas dispensé, en cas d'échec d'en principe l'unique tentative de notification faite par La Poste à la seule adresse du poursuivi, de compléter cette démarche infructueuse par d'autres démarches dans le strict respect des prescriptions légales sur la notification principale et subsidiaire des actes de poursuite (art. 64 ss LP), et qu'il doit assumer les éventuelles erreurs que La Poste commettrait en notifiant des actes de poursuite, l'employé postal agissant comme auxiliaire de l'office concerné (ATF 119 III 8 consid. 2b; Kurt Ammon / Fridolin Walther, Grundriss, 7^{ème} éd., Berne 2003, § 12 n° 13 in fine; Jolanta Kren Kostkiewicz, Zustellung von Betreuungsurkunden, in BLSchK 1996 p. 201 ss, 208 et 210; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 64 n° 37 in fine et ad art. 64 n° 10 in fine; Paul Angst, in SchKG I, ad art. 64 n° 21; Yves Donzallaz, La notification en droit interne suisse, Berne 2002, p. 216 n° 385 et p. 162 n° 248). C'est donc bien la façon dont l'office requis – en l'espèce l'Office de la Sarine – a exécuté la mission déléguée qui est concernée, même si cet office a chargé à son tour La Poste d'y procéder. 3.a. Selon l'art. 32 al. 2 LP, qui s'applique en matière de plainte (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 17 n° 230; Flavio Cometta, in SchKG I, ad art. 17 n° 50; Francis Nordmann, in SchKG I, ad art. 32 n° 4 in fine; Franco Lorandi, Betreibungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit, Kommentar zu den Artikeln 13-30 SchKG, Bâle – Genève – Munich 200, ad art. 17 n° 268; Kurt Ammon / Fridolin Walther, Grundriss, 7^{ème} éd., Berne 2003, § 11 n° 21), le délai de plainte est observé lorsqu'une autorité de surveillance incompétente est saisie en temps utile, celle-ci devant alors transmettre la plainte à l'autorité de surveillance compétente. En l'espèce, il n'est pas certain que la plainte a été déposée en temps utile. Cette question dépend du point de savoir à quelle date la poursuivie menacée de faillite a eu effectivement connaissance de la notification contestée ou doit être réputée en avoir eu connaissance (art. 17 al. 2 LP), question qui se confond avec celle, litigieuse, de savoir si cette notification est intervenue valablement en mains de Mme CO_____. 3.b. Eu égard au lien étroit susceptible d'exister en l'occurrence entre la question de la recevabilité ratione temporis de la plainte et celle de son bien-fondé, il n'y a pas lieu que la Commission de céans élucide elle-même si la plainte a été déposée en temps utile. Mieux vaut que, aussi sur ce point, elle transmette la présente plainte à l'autorité de surveillance de l'Office de la Sarine. 4.a. La Commission de céans se déclarera donc incompétente pour statuer sur la présente plainte, et elle la transmettra d'office à l'autorité de surveillance de l'Office de la Sarine, à savoir à la Chambre des poursuites du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg (place de l'Hôtel-de-Ville 2A – case postale – 1702 Fribourg), avec le dossier de la cause. 4.b. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 1 phr. 1 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP). Il n'est pas alloué de dépens

(art. 62 al. 2 OELP). En l'espèce, ce n'est pas à la Commission de céans de dire si, dans le cadre de cette plainte, une partie use de procédés téméraires ou de mauvaise foi, ce qui justifierait de la condamner, elle ou son mandataire, à une amende jusqu'à 1'500 fr. ainsi qu'au paiement des émoluments et des débours (art. 20a al. 1 phr. 2 LP). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Dit qu'elle est incompétente pour statuer sur la plainte A/1344/2004 formée le 25 juin 2004 par A_____SA contre la notification, par l'entremise de l'Office des poursuites de la Sarine, d'une commination de faillite à son encontre dans la poursuite n° 99 xxxx97 S. Transmet d'office cette plainte à l'autorité de surveillance de l'Office de la Sarine, à savoir à la Chambre des poursuites du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg, avec le dossier de la cause. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Raphaël MARTIN, président ; M. Denis MATHEY, juge assesseur, et Mme Valérie CARERA, juge assesseure suppléante. Au nom de la Commission de surveillance : Cendy RENAUD Raphaël MARTIN Commise-greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.